



## TC- Les transports occasionnels

18/09/2002

### **Ces services sont définis à l'article 32 du décret du 16 août 1985.**

Ils peuvent comprendre :

- soit des circuits à la place, c'est-à-dire des services dont chaque place est vendue séparément et qui ramènent les voyageurs à leur point de départ.
- soit des services collectifs, qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes.

Ces groupes doivent avoir été constitués préalablement à leur prise en charge.

Les services occasionnels sont libéralisés lorsqu'ils sont exécutés par des autocars ou des autobus, sur l'ensemble du territoire national, y compris en Ile-de-France, et sur le territoire de l'Union Européenne.

Ces services, également libéralisés lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de – de 9 places, conducteur compris, dans les limites d'un département, sont par contre, soumis à autorisation, lorsqu'ils dépassent les limites d'un département.

Les autorisations permettent d'effectuer des services occasionnels depuis un point de départ situé dans une zone de prise en charge, vers tout point du territoire national.

Cette zone de prise en charge est constituée par la région Ile-de-France pour les transporteurs qui y sont installés ou par le département où l'entreprise est inscrite au registre et les départements limitrophes, pour les autres transporteurs.

Les titres de transport devant accompagner les transports occasionnels sont soit les billets individuels dans le cas de circuits à la place, soit les billets collectifs s'il s'agit de services collectifs.

